



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L' AISNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement

*Unité gestion des installations classées
pour la protection de l'environnement*

IC/2013 / 080

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant le classement au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement de la société MJ CONDITIONNEMENT pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'HARTENNES ET TAUX.

**LE PREFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur**

VU le code de l'environnement et notamment L.541-11 ;

VU l'arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2004 réglementant les activités exercées par la société MJ CONDITIONNEMENT à HARTENNES ET TAUX;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2008 fixant des prescriptions complémentaires à la société MJ CONDITIONNEMENT;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2013/021 du 4 février 2013 relatif aux installations exploitées par la société MJ CONDITIONNEMENT sur le territoire de la commune d'HARTENNES-ET-TAUX;

VU la demande présentée les 04 octobre 2012 et complétée le 12 février 2013 par la société MJ CONDITIONNEMENT,

VU le rapport et les propositions en date du 23 avril 2013 de l'inspection des installations classées;

VU l'avis du CODERST en date du 17 mai 2013 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier en date du 27 mai 2013 ;

CONSIDERANT que la société MJ CONDITIONNEMENT a fait part de la diminution des quantités de gaz

inflammables liquéfiés stockées sur son site d'HARTENNES et TAUX,

CONSIDERANT que les règles de classement pour les stockages de gaz inflammables liquéfiés relevant de la rubrique 1412 de la nomenclature font l'objet d'une circulaire du ministère en charge de l'écologie datée du 8 février 2007 ;

CONSIDERANT que cette circulaire mentionne qu'il est de la responsabilité de l'exploitant de définir la masse de gaz maximale à considérer pour établir le classement d'un établissement ;

CONSIDERANT que l'exploitant a indiqué par courriel en date du 27 mai 2013 ne pas avoir d'observation à émettre sur le projet d'arrêté transmis ;

CONSIDERANT qu'il convient conformément à l'article R.512-31 du Code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires de l'Aisne;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société MJ CONDITIONNEMENT, dont le siège social est situé Zone Artisanale à HARTENNES ET TAUX (02210), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, en complément de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs pour son site exploité à HARTENNES ET TAUX.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont modifiées	Nature des modifications et Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°IC/2004/140 en date du 30 septembre 2004	Article 2	Supprimé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté
	Article 10	Supprimé et remplacé par l'article 4 du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°IC/2008/030 en date du 25 février 2008	Article 1	Supprimé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°IC/2013/021 en date du 04 février 2013	Article 2	Modifié par l'article 2 du présent arrêté
	Article 3	Supprimé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté

ARTICLE 3. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubriques	Désignation des installations	Installations concernées et volume correspondant	Régime
1414-1	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 1. installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs	2 Cellules de remplissage situées à l'extérieur des locaux de fabrication	A
1412-2.b	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température: 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	Propane pour la chaufferie: 2 tonnes 1 cuve Propane/Butane pour aérosols: 25 tonnes Stockage de produits finis: 22 tonnes Soit au total 49 tonnes	DC
1432 – 2.b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	1 cuve enterrée avec 3 compartiments: • 2 compartiments de solvant D60 (Cat C): 12 m ³ • 1 compartiment de solvant D40 (Cat B): 6 m ³ Au niveau de la zone de stockage extérieure: • Futs de solvants (Cat B): 20 m ³ • Futs de solvants (Cat C): 5 m ³ • Futs de tensioactifs (Cat B): 0,5 m ³ Ceq totale: 30 m³	DC

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec Contrôles périodiques)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 4. DOCUMENTS ET REGISTRES

L'exploitant dispose en permanence des documents suivants :

- dossier(s) de demande d'autorisation d'exploiter ;
- autorisation(s) d'exploiter et textes pris en application de la législation relative aux installations classées transmis par le Préfet du département, y compris les arrêtés-types ;

- documents intéressant la sécurité également prévus par d'autres législations, notamment les rapports de contrôle des installations électriques et des appareils à pression ;
- plans :
 - de localisation des moyens d'intervention et de secours ;
 - des réseaux internes à l'établissement : eaux, électricité, gaz et fluides de toutes natures ;
 - de circulation des véhicules et engins au sein de l'entreprise ;
 - de situation des stockages de produits dangereux.
- consignes d'exploitation ;
- consignes de sécurité ;
- registres d'entretien et de vérification ;
- suivis :
 - des prélèvements d'eau ;
 - des moyens de traitement des divers rejets ;
 - des déchets (registres, déclarations trimestrielles, bordereaux de suivi de déchets industriels).
- documents relatifs à la gestion des déchets ;
- état des stocks, accompagné des fiches de données de sécurité du fournisseur ou de l'exploitant ;

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et lui est transmis sur simple demande. Leur mise à jour est constamment assurée et datée.

Les documents relatifs à la situation des installations présentant des risques et aux moyens d'intervention sont tenus à la disposition permanente du service départemental d'incendie et de secours ainsi que du service départemental en charge de la sécurité civile

ARTICLE 5

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005.

ARTICLE 6 : SUSPENSION - FERMETURE

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, la suspension du fonctionnement ou la fermeture de l'établissement pourra être prononcée suivant la procédure fixée par la réglementation en vigueur, en cas d'inobservation des conditions auxquelles celui-ci est ou sera soumis.

ARTICLE 7 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou

enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'HARTENNES ET TAUX pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire d'HARTENNES ET TAUX fera connaître, par procès verbal adressé à la Direction départementale des territoires - Service de l'environnement - Unité gestion des installations classées, déchets - 50 boulevard de Lyon - 02011 LAON CEDEX, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société MJ CONDITIONNEMENT.

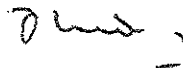
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société MJ CONDITIONNEMENT, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département et publié sur le site internet de la Préfecture

ARTICLE 9 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS, le Directeur Départemental des Territoires de l'Aisne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le maire de HARTENNES-ET-TAUX et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de HARTENNES-ET-TAUX, DROIZY, PARCY-TIGNY, SAINT-REMY-BLANZY, LE PLESSIER HULEU, GRAND-ROZOY et LAUNOY, ainsi qu'à la société MJ CONDITIONNEMENT.

Fait à Laon, le 5 JUIN 2013

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Jackie LEROUX-HEURTAUX

